

No. 54509*

**South Africa
and
Kenya**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Kenya and the Government of the Republic of South Africa on co-operation in the field of biodiversity conservation and management. Nairobi, 11 October 2016

Entry into force: *11 October 2016 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 8 June 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Kenya**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement de la République sud-africaine sur la coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion de la biodiversité. Nairobi, 11 octobre 2016

Entrée en vigueur : *11 octobre 2016 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Afrique du Sud, 8 juin 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF KENYA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

ON

**CO-OPERATION IN THE FIELD OF BIODIVERSITY
CONSERVATION AND MANAGEMENT**

PREAMBLE

The Government of the Republic of Kenya and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to jointly as "the Parties" and in the singular as "Party");

RECOGNIZING the goals and principles stated in the Convention on Biological Diversity (hereinafter referred to as "CBD"), the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (hereinafter referred to as "CITES") and National Biodiversity, CITES and wildlife legislation in both countries;

AWARE of the regional and global nature of biodiversity management, conservation and protection, compliance, and law enforcement issues and the urgency to find cost-effective and long-term solutions in addressing these issues through international cooperation and the importance of coordinating joint activities of the Parties;

RECOGNIZING that sustainable use is an integral part of conservation as agreed to by Parties to the CBD;

NOTING that illegal wildlife poaching and trafficking remain a global challenge;

CONSIDERING the spirit of cooperation and collaboration in the CITES and the CBD;

SHARING the common concerns and responsibilities of the Parties to enhance cooperation in the field of biodiversity conservation and protection, law enforcement and compliance with the CITES;

CONVINCED that cooperation between the Parties in the field of biodiversity conservation and protection, law enforcement and compliance with the CITES is of

mutual benefit and will further promote the friendly relations between their respective countries,

HEREBY AGREE as follows:

**ARTICLE 1
OBJECTIVE**

The objective of this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the “MoU”) is to promote cooperation between the Parties in the field of biodiversity management, conservation and protection, law enforcement, compliance with the CITES, and other relevant legislation and conventions and to establish a long-term cooperative relationship on the basis of equality and mutual benefit.

**ARTICLE 2
AREAS OF COOPERATION**

The following areas have been identified by the Parties as priority areas of cooperation:

- a) biodiversity management, conservation and protection;
- b) promotion of sustainable use of biodiversity as an integral part of conservation of species and ecosystems, aimed at ensuring the long term survival in nature of species and ecosystems;
- c) harmonisation of compliance with legally binding provisions of multi-lateral environmental agreements, including the CBD and the CITES;
- d) endeavouring to work towards common positions prior to and during regional and international forums in an effort to promote Africa unity;
- e) biodiversity law enforcement; information sharing relating to compliance monitoring and enforcement, including best practice and techniques to

- strengthen enforcement of national legislation and multilateral environmental agreements to ensure sustainability and reduce illegal activities involving biodiversity;
- f) research and the exchange of information on matters relating to all areas of cooperation, capacity building, training and application of best practice;
 - g) technology and innovation transfer;
 - h) biodiversity management, including management and regulation of activities involving species and ecosystem, protected areas management, community development and sustainable livelihoods;
 - i) education, awareness raising and capacity building; and
 - j) such other activities or initiatives ancillary or relating to the foregoing, as the Parties may mutually agree
 - k) areas related to the objective referred to in Article 1 of this MoU as agreed upon by the Parties.

ARTICLE 3

FORMS OF COOPERATION

The Parties shall cooperate by:

- a) exchanging relevant information and documentation on biodiversity conservation and protection, law enforcement and compliance;
- b) exchanging visits of experts and delegations;
- c) jointly organizing seminars, workshops and meetings attended by scientists, experts, policy makers, regulators and law enforcers;
- d) undertaking collaborative projects, subject to the Parties domestic legislation and available funding; and
- e) other forms of cooperation as mutually agreed upon by the Parties subject to their domestic legislation and available funding.

ARTICLE 4
COMPETENT AUTHORITIES

The competent authorities responsible for the implementation of this MoU shall be:

- (a) in the case of the Government of the Republic of Kenya, the Ministry of Water, Environment and Natural Resources, State Department of Environment, Water and Natural Resources; and
- (b) in the case of the Government of the Republic of South Africa, the Department of Environmental Affairs

ARTICLE 5
IMPLEMENTATION

- (1) To implement this MOU, the Parties shall encourage their respective organisations involved in and responsible for biodiversity management and conservation matters, law enforcement agencies and research institutions to interact through their respective Ministries and Departments, in the field of biodiversity management, conservation and protection, law enforcement and compliance with the CITES and other related conventions and legislation.
- (2) The Parties may establish a Joint Working Group hereinafter referred to as “the JWG” responsible for implementation the MoU. The JWG shall be led by the two Co-chairs, the South African Co-chair shall be a representative from Department of Environmental Affairs, and the Kenya Co-chair shall be from the Ministry of Environment, Water and Natural Resources, State Department of Environment and Natural Resources.
- (3) The Parties shall designate focal points responsible for coordination of activities pertaining to this implementation of this MoU.

- (4) To implement this MoU, the Parties may consult with their respective organizations involved in and responsible for biodiversity management and conservation matters, law enforcement agencies, and research institutions, to interact through their respective Ministries and Departments, in the field of biodiversity management, conservation and protection, law enforcement and compliance with CITES and other related Conventions and legislation.
- (5) Each Party shall bear its own costs and expenses arising from the implementation of this MoU.
- (6) The Parties shall develop strategy(ies) and action plan(s) for the implementation of this MoU.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS

The provisions of this MoU shall not affect the rights and obligations of the Parties deriving from any treaty, convention, regional or global agreement related to biodiversity, wildlife trade or law enforcement and this MoU shall be implemented in accordance with the domestic law in force in the Parties respective countries.

ARTICLE 7 SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of the provisions this MoU shall be settled amicably through consultation and negotiations through the diplomatic channel.

**ARTICLE 8
AMENDMENTS**

This MoU may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channels.

**ARTICLE 9
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION**

- (1) This MOU shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This MoU shall remain in force for five (5) years, whereafter it shall be extended for a further period with prior written consent of both parties and on such terms as the Parties may then agree, unless it is terminated in terms of sub-Article 9(3).
- (3) This MOU may be terminated by either Party giving six (6) months written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate it.
- (4) The termination of this MoU shall not affect the completion of any project undertaken by the Parties prior to the termination thereof, or the full execution of any cooperative activity that has been fully executed at the time of termination, unless otherwise agreed upon by the Parties in writing.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this MoU in duplicate in English.

DONE at Nairobi.....on this 11.....day of October.....
2016



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF KENYA**



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement de la République sud-africaine, dénommés (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ») ;

RECONNAISSANT les objectifs et les principes énoncés dans la Convention sur la diversité biologique (la « CDB »), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (la « CITES ») et les législations internes des deux pays dans les domaines de la biodiversité, de la CITES et des espèces sauvages ;

CONSCIENTS de la nature régionale et mondiale des questions de gestion, de conservation et de protection de la biodiversité ainsi que des questions de conformité et d'application de la loi, de l'urgence de trouver des solutions rentables et à long terme pour traiter ces questions par l'intermédiaire de la coopération internationale, et de l'importance de coordonner les activités conjointes des Parties ;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable fait partie intégrante de la conservation, comme l'ont convenu les Parties à la CDB ;

SOULIGNANT que le braconnage et le trafic illicites d'espèces sauvages restent un problème à l'échelle mondiale ;

CONSIDÉRANT l'esprit de coopération et de collaboration prôné par la CITES et la CDB ;

PARTAGEANT les préoccupations et les responsabilités communes des Parties en matière de renforcement de la coopération dans le domaine de la conservation et de la protection de la biodiversité, de l'application des lois et du respect de la CITES ;

CONVAINCUS que la coopération entre les Parties dans le domaine de la conservation et de la protection de la biodiversité, de l'application des lois et du respect de la CITES est mutuellement avantageuse et encouragera davantage les relations amicales entre leurs pays respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. OBJECTIF

L'objectif du présent Mémoire d'accord est de promouvoir la coopération entre les Parties dans les domaines de la gestion, de la conservation et de la protection de la biodiversité, de l'application des lois et du respect de la CITES ainsi que des autres législations et conventions pertinentes, et d'établir une relation de coopération à long terme sur la base des principes d'égalité et d'avantages mutuels.

ARTICLE 2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties ont décidé que leur coopération concernerait en priorité les domaines suivants :

- a) la gestion, la conservation et la protection de la biodiversité ;
- b) la promotion de l'utilisation durable de la biodiversité en tant que partie intégrante de la conservation des espèces et des écosystèmes, afin d'assurer la survie à long terme des espèces et des écosystèmes dans la nature ;
- c) l'harmonisation du respect des dispositions juridiquement contraignantes des accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la CDB et la CITES ;
- d) les efforts visant à l'adoption de positions communes avant et pendant les forums régionaux et internationaux afin de promouvoir l'unité africaine ;
- e) l'application de la loi sur la biodiversité ; le partage d'informations relatives au respect, au contrôle et à l'application des lois, y compris les meilleures pratiques et les techniques permettant de renforcer l'application de la législation nationale et des accords multilatéraux sur l'environnement afin de garantir la durabilité et de réduire les activités illégales en lien avec la biodiversité ;
- f) la recherche et l'échange d'informations sur les questions relatives à tous les domaines de coopération, au renforcement des capacités, à la formation et à l'application des meilleures pratiques ;
- g) le transfert de technologie et d'innovation ;
- h) la gestion de la biodiversité, notamment la gestion et la réglementation des activités relatives aux espèces et aux écosystèmes, la gestion des zones protégées, le développement communautaire et les moyens de subsistance durables ;
- i) les activités éducatives, de sensibilisation et de renforcement des capacités ;
- j) les autres activités ou initiatives complémentaires ou liées à ce qui précède, dont les Parties peuvent convenir d'un commun accord ;
- k) les domaines liés à l'objectif visé à l'article premier du présent Mémoire d'accord, comme convenu entre les Parties.

ARTICLE 3. FORMES DE COOPÉRATION

Les Parties coopèrent :

- a) en échangeant des informations et des documents pertinents sur la conservation et la protection de la biodiversité, ainsi que sur l'application et le respect de la loi ;
- b) en organisant des visites d'échange d'experts et de délégations ;
- c) en organisant conjointement des séminaires, des ateliers et des réunions auxquels participent des scientifiques, des experts, des responsables politiques, des régulateurs et des responsables de l'application des lois ;
- d) en mettant en place des projets de collaboration, conformément à la législation interne des Parties et sous réserve des fonds disponibles ;
- e) d'autres formes de coopération convenues d'un commun accord entre les Parties, conformément à leur législation interne et sous réserve des fonds disponibles.

ARTICLE 4. AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord sont :

- a) pour le Gouvernement de la République du Kenya, le département d'État de l'environnement, de l'eau et des ressources naturelles du Ministère de l'eau, de l'environnement et des ressources naturelles;
- b) pour le Gouvernement de la République sud-africaine, le département des affaires environnementales.

ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE

1) Pour mettre en œuvre le présent Mémoire d'accord, les Parties encouragent leurs organisations respectives qui participent à la gestion et à la conservation de la biodiversité et qui en sont responsables, les services de répression et les institutions de recherche à interagir, par l'intermédiaire de leurs ministères et départements respectifs, dans le domaine de la gestion, de la conservation et de la protection de la biodiversité, de l'application de la loi et du respect de la CITES et ainsi que d'autres conventions et législations connexes.

2) Les Parties peuvent créer un groupe de travail conjoint, ci-après dénommé le « GTC », chargé de la mise en œuvre du Mémoire d'accord. Le GTC est dirigé par ses deux coprésidents, le coprésident sud-africain étant un représentant du département des affaires environnementales et le coprésident kényan étant un représentant du département d'État de l'environnement et des ressources naturelles du Ministère de l'eau, de l'environnement et des ressources naturelles.

3) Les Parties désignent des personnes référentes responsables de la coordination des activités relatives à la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

4) Pour mettre en œuvre le présent Mémoire d'accord, les Parties peuvent consulter leurs organisations respectives qui participent à la gestion et à la conservation de la biodiversité et qui en sont responsables, les services de répression et les institutions de recherche, pour interagir, par l'intermédiaire de leurs ministères et départements respectifs, dans le domaine de la gestion, de la conservation et de la protection de la biodiversité, de l'application de la loi et du respect de la CITES et des autres Conventions et législations connexes.

5) Chaque Partie supporte ses propres coûts et dépenses liés à la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

6) Les Parties élaborent une ou plusieurs stratégies et un ou plusieurs plans d'action de mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS

Les dispositions du présent Mémoire d'accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de tout traité, de toute convention ou de tout accord régional ou mondial ayant trait à la biodiversité, au commerce des espèces sauvages ou à l'application de la loi, et le présent Mémoire d'accord est mis en œuvre conformément au droit interne en vigueur dans les pays respectifs des Parties.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Mémoire d'accord est réglé à l'amiable par voie de consultations et de négociations, par la voie diplomatique.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS

Les Parties peuvent modifier le présent Mémoire d'accord par consentement mutuel en s'échangeant des notes par la voie diplomatique.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

- 1) Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Le présent Mémoire d'accord est conclu pour une période de cinq ans, après quoi il sera prorogé pour une période donnée sous réserve du consentement écrit des deux Parties et selon les conditions dont elles pourront alors convenir, à moins qu'il ne soit dénoncé en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.
- 3) Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant une notification écrite envoyée six mois à l'avance par la voie diplomatique, attestant de son intention de le dénoncer.
- 4) La dénonciation du présent Mémoire d'accord ne porte pas atteinte à l'achèvement des projets entrepris par les Parties avant ladite dénonciation, ni à l'exécution complète de toute activité de coopération qui n'est pas encore terminée au moment de la dénonciation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'accord en deux exemplaires en langue anglaise.

FAIT à Nairobi, le 11 octobre 2016.

Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

[SIGNÉ]